

*Jeunes contrevenants—Loi*

moins un jour, comprenne qui pourra, mais cette décision ne pourrait être rendue que dans les cas des jeunes de 12 et 13 ans. Tous les autres jeunes accusés de meurtre seraient automatiquement déferés aux tribunaux pour adultes. Cela aurait pour conséquence que les jeunes qui seraient reconnus coupables seraient justiciables des mêmes peines que les adultes, emprisonnement à vie avec impossibilité de libération conditionnelle pendant 25 ans dans le cas du meurtre au premier degré, et de dix ans dans le cas du meurtre au second degré.

Sans vouloir atténuer en quoi que ce soit la gravité du crime de meurtre et de la perte irréparable infligée aux familles et amis des victimes, je ne puis m'empêcher de croire que ce sort imposé à tous les jeunes, sans considération des circonstances du délit et de son auteur, est injustifié. Je n'arrive pas à voir à quoi pourrait servir une pareille mesure. Je veux bien admettre qu'une pareille sentence protégerait le public pendant la brève période de temps pendant laquelle le jeune serait détenu, cinq ans moins un jour. Elle manifesterait également je suppose la répugnance de la société à l'égard du crime de meurtre. Mais je ne comprends pas pourquoi le député a jugé nécessaire de soumettre tous les jeunes aux peines réservées aux adultes, sans laisser la moindre possibilité de distinction. J'admets qu'il peut y avoir des jeunes endurcis, des irrécupérables dont les antécédents de violence et la férocité peuvent nécessiter qu'on les retire de la circulation pour longtemps, n'y eût-il d'autre raison que la nécessité de protéger nos collectivités.

Toutefois, je ne peux pas croire que le député estime que tous les jeunes impliqués dans des affaires de meurtre méritent l'emprisonnement à perpétuité.

A l'occasion, on entend parler, par exemple, d'un jeune qui est accusé de meurtre pour avoir tué un parent dans ce qui semble être une tentative désespérée de mettre fin à une longue histoire d'abus physiques ou sexuels de l'accusé ou d'un autre membre de sa famille par la victime. C'est évidemment fort différent du cas du multirécidiviste qui commet depuis longtemps des actes de violence.

Je ne préconise certes pas qu'on se fasse justice soi-même, mais je doute qu'il soit juste de condamner un jeune qui est déjà lui-même une véritable victime à une peine d'emprisonnement à perpétuité avec possibilité d'une libération conditionnelle au bout de 25 ans seulement. Je crois qu'il faudrait étudier davantage la question, et je sais que le ministre de la Justice (M. Lewis) est impatient de s'entretenir avec tous ses homologues pro-

vinciaux sur la possibilité d'examiner cette affaire plus à fond.

Qu'est-ce que 25 années de pénitencier en compagnie d'adultes reconnus coupables de crimes assez graves pour mériter pareil châtement dans un pénitencier plutôt que dans un établissement correctionnel provincial apporteront à un jeune de 14 ou 15 ans ou, même, de 16 ou 17 ans? A mon avis, et je ne me prends certes pas pour un spécialiste, on pourrait conclure à juste titre que la sécurité de nos collectivités serait beaucoup plus menacée par un adulte dans la quarantaine qui serait libéré après avoir passé toute son adolescence et une bonne partie de son âge adulte dans un pénitencier que par un jeune qui serait placé dans le cadre d'un programme soigneusement conçu en fonction des adolescents.

Je crois qu'il nous faut déterminer ce que nous, parlementaires, devrions viser avec la réforme des dispositions actuelles. Certaines dispositions de la Loi sur les jeunes contrevenants ont été sévèrement critiquées, mais il me semble que l'on sanctionne le principe fondamental de la Loi. Si je ne me trompe pas en l'occurrence, il semble alors que les principes de protection du public et de réinsertion sociale si possible des jeunes concernés doivent guider toute réforme nécessaire.

Or, le projet de loi du député assurerait la protection du public pendant la courte période où le jeune concerné est incarcéré, mais la semble faire fi du principe de la réinsertion sociale. Je fais cette affirmation sachant que l'une des propositions permettrait au tribunal pour adultes d'ordonner qu'un jeune qui purge la première partie de sa sentence dans une prison pour adolescents fasse l'objet d'un examen. En toute déférence, cela me semble mal placé, en ce sens que la question de savoir si l'individu peut être traité ou non devrait être essentielle, lorsqu'il s'agit de savoir si un jeune devrait demeurer dans le système pour jeunes ou être transféré devant un tribunal pour adultes.

• (1720)

Cette proposition est liée à celle qui rendrait un traitement obligatoire lorsqu'on le recommande, après examen. Cette proposition peut sembler de prime abord vouloir répondre aux besoins d'un jeune et tendre à réaliser un objectif de réinsertion sociale, mais les avantages à long terme d'un traitement suivi par quelque 20 années d'incarcération sont, semble-t-il, douteux. En bref, je crois que le projet de loi du député doit être réexaminé. Sans avoir davantage de renseignements venant appuyer ce qui semble être un écart radical par